



COMMISSARIAT GENERAL

NOTE DE SERVICE N° 540/92/CG/01/1419 /EM/2025

En application des dispositions de la section 39 de la Loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est-Africaine (2004) concernant la livraison des marchandises dans des circonstances spéciales à partir de la zone de douane, la Direction de l'OBR rappelle aux usagers de la Douane que la réception et le traitement d'une demande d'enlèvement autorisé de marchandises sont soumis à la procédure suivante :

1. L'introduction d'une demande d'enlèvement avant embarcation des marchandises ;
2. La saisie préalable d'une déclaration en douane enregistrée dans le système ASYCUDA World ;
3. L'attachement des documents de la marchandise à la déclaration en douane préalablement saisie et enregistrée dans le système ASYCUDA World (facture, lettre de transport aérien, bill of lading, etc.) ;
4. Le dépôt d'un chèque de caution garantissant le paiement des droits et taxes à payer ;
5. La régularisation de la déclaration ayant bénéficié de l'enlèvement autorisé dans un délai ne dépassant pas deux mois.

Néanmoins, les institutions suivantes sont dispensées de la constitution de la garantie objet du point 4 ci-dessus en vertu de la Loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est-Africaine (2004), cinquième annexe (s114) :

- Les services de la Présidence de la République, de l'Armée et de la Police ainsi que les autres services publics bénéficiant de dons étrangers ;
- Les ambassades, les missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales régies par des conventions spécifiques.

La présente note remplace la note n° 540/92/CG/01/8890/EM/2024 du 31 décembre 2024.

Le Commissaire des douanes et accises est chargé de la mise en exécution de cette note qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2025

LE COMMISSAIRE GENERAL

Emmanuel MBONIHANKUYE.

